

soixante-cinq d'iceux Deniers d'Or. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Meleun, le dix-huitième jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, à la relation du Conseil, ouquel estoient Messieurs l'Arcevesque de Reims, l'Evesque de Beauvais, le Conte de Rouffy, le Doyen de Chartres, Messieurs P. Payen, ^a Bracque, H. Bernier, Math. Gueste & autres. J. BLANCHET.

^a Il y a devant ce mot une lettre tellement figurée, qu'on ne peut distinguer ce que c'est.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers blancs, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, par grant & bonne deliberacion eüe avecques nostre Conseil sur ce que Nous povons avoir à faire à present pour cause de la delivrance de Monseigneur, qui sera si Dieu plaist, prouchainement, Nous vous mandons & commandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lectres veües, vous fassiez faire & ouvrir par toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, Deniers blancs semblables à ceulx que l'en fait à present, lesquelz seront à deux deniers Argent-le-Roy & de ^b six solz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers pour la Piece, sans y meestre aucune ^c difference à ceulx de present, & pour cause: Et faictes donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois. Et de tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous: Et donnez & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire ou creue d'Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez que bon sera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-septieme jour de Juing, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs P. Payen & H. Bernier. N. DE VEIRES.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
27. de Juin
1360.

^b à 80. Pieces au marc.

^c Voy cy-dessus, p. 266. Note (e) & p. 278.

NOTES.

de Paris, fol. 67. verso.

Avant ce Mandement, il y a en titre:

Monnoye soixantiesme.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans les Monnoyes qui y sont nommées, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme Nous vous ayons mandé par noz autres ^d Lectres, que en toutes les Monnoyes des Pays de la Languedoil, vous feissiez faire & ouvrir blancs Deniers pour six deniers parisis la Piece, à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de six solz huit deniers de poix au marc de Paris; & à present il Nous conveigne faire & soutenir très-grans & innombrables mises tant pour le fait de la delivrance de Monseigneur, comme pour

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
27. de Juin
1360.

^d Voy. le Mandement precedent.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 68. verso.

Il y a pour titre à ce Mandement:

Monnoye 80.^e

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes
Tome III.

Ggg ij

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. à

Meleun, le

27. de Juin

1360.

a à 80. Pièces

au marc.

b Voy. cy-dessus,

p. 260. Note (e)

et p. 378.

nostre Gouvernement & Estat qu'il Nous fault soutenir grant pour aller es parties de *Picardie & de Calais* encontre la venuë de mondit Seigneur qui sera briefvement, se Dieu plaist. Par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, Nous avons ordonné & ordonnons, & par ces presentes vous mandons & à chacun de vous, que es Monnoyes de *Paris, Rouën, Troyes, Bourges, Lymoges & Tours* tant-seulement, vous fassiez faire & ouvrer iceulx blancs Deniers à ung denier douze grains de loy dit *Argent-le-Roy*, & de ^a six solz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, comme dessus est dit: Et faictes nre en iceulx telle ^b difference comme bon vous semblera: Et faictes donner aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire & creuë d'Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait. Et tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-septieme jour de Juin, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent, preicns Messieurs P. Payen & H. Bernier. N. DE VEIRES.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. à

Paris, en

Juin 1360.

c Martyrs.

d Grievs.

e Voy. le 2.^e

Vol. des Ordonn.

p. 496.

f suivant.

(a) *Lettres en faveur de la Confrairie des Chirurgiens de Paris, sous l'invocation de S.^t Cosme & de S.^t Damien.*

CHARLES &c. A touz presens & à venir, Salut. Comme Nous ramenans à memoire les grans vertus & innumerables merites dont les glorieux ^a Martirs Saint Cosme & Damien furent & sont plains & recommandez envers nostre Seigneur Jesus-Christ, & les très-grans vertus & miracles que le Sauveur de tout le monde par leur intercession, a faiz ou temps passé, & fait encore chascun jour à plusieurs personnes opprimées de ^b grieis maladies en plusieurs parties de leurs corps, & pour la très-vraie & parfaite devocion & affection que Nous avons & avons encores es merites d'iceulx Martirs, Nous soions ja pieça entrez en leur Confrerie en l'Eglise Sains Cosme & Damien à Paris: Savoir faisons que Nous en l'honneur & remembrance desdiz glorieux Martirs, ladite Confrarie & tous les poins d'icelle en la maniere que contenu est en l'Ordenance sur ce faite, avons ratiffié, approuvé & confirmé comme Confrere d'icelle avec les Cirurgiens de Paris & autres, & de certaine science, plaine puissance, auctorité & liberalité Royal dont Nous usons, ratiffions, approuvons & confermons de grace especial: & pour ce que en certains ^c Privileges ja pieça octroïés ausdiz Maillres Cirurgiens Licentiez oudit Art & à leurs predecesseurs, entre les autres choses est contenu, que aucun sur paine d'amende volentaire à estre appliquée à Monsieur & Nous, ne s'entremette en aucune maniere de pratiquer en ladite science de Cirurgie, se il n'est Licentiez oudit Art, examinez & approuvez par les Jurez du Challelet de Paris & Prevost de ladite Confrarie, appelez avec eulx les autres Cirurgiens Licentiez à Paris, si comme eulz Privileges puet plainement apparoir, Nous de l'auctorité que dessus, & en ampliant nostredite grace, desirans de tout nostre cuer proceder à l'augmentation & accroissement du Service Divin, en ^d ensuivans les traces des Predecesseurs de Monsieur & de Nous Roys de France, & afin que Monsieur, ses Predecesseurs & Nous soions participans es biens, Prieres, Messes & devotes Oraisons qui seront faites & celebrées en ladite Confrarie, ausdiz Confreres ou nom de ladite Confrarie, avons donné & octroïé perpetuellement & à touzjours, donnons & octroïons par la teneur

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. Piece 584.